

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE POUR LA SOCIÉTÉ
SIGNATURE ET RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT AU DROIT DE SES CHANTIERS - DU 01 JANVIER AU 31
DECEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R.411-8, R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant le caractère ponctuel, temporaire, fréquent et nécessaire des interventions effectuées par la société SIGNATURE, agence Ile de France, sise ZA des Luats – 8 rue de la Fraternité – 94350 VILLIERS SUR MARNE cedex, agissant pour le compte de la Ville de Chatou,

Considérant que ces interventions nécessitent une réglementation temporaire de stationnement et de circulation, afin d'assurer la sécurité des intervenants sur les sites et des usagers de la voie publique,

Considérant que, dans un but de simplification de la procédure administrative, il y a lieu de prendre un arrêté autorisant les interventions de la société SIGNATURE dans la mesure définie ci-dessous et réglementant le stationnement et la circulation lorsque la gêne qui en résulte pour les riverains est limitée,

ARRÊTE

Article 1 : La société SIGNATURE est autorisée à effectuer tous les travaux de marquage au sol nécessaires lors d'entretien et de réparation de la voirie sur le territoire de la commune de CHATOU. La société devra informer par écrit la Direction des Services Techniques de la Mairie, lors des réunions hebdomadaires, des dates de réalisation des travaux.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, soit **du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023**.

Article 3 : Stationnement

Selon les besoins, et pendant toute la durée des interventions, le stationnement au droit des chantiers pourra être interdit.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 : Circulation hors voies à trafic dense

Selon les besoins, et pendant toute la durée des interventions, la circulation au droit des chantiers pourra être restreinte, à partir de 9h30.

Durant les travaux, la circulation pourra être réduite à une file. De plus, durant les manutentions des camions (chargement et déchargement de matériaux) soit un alternat avec des hommes trafic sera mis en place, soit la rue sera fermée ponctuellement à la circulation.

Une rue ne peut être fermée à la circulation, pour permettre une intervention en toute sécurité, que si cette fermeture n'excède pas 2h et si la déviation ainsi créée n'envoie pas les automobilistes vers des rues à trafic dense (voir article ci-après).

Article 5 : Intervention sur voies avec trafic dense

Avenue du Maréchal Foch (RD186), les interventions auront lieu entre 10h et 17h dans le sens Province - Paris, et entre 9h30 et 16h30 dans le sens Paris - Province.

Pour la route de Carrières (RD321), la rue Camille Périer, la rue du Général Leclerc (RD39) dans la section comprise entre la boulevard de la République et la route de Carrières, l'avenue Gambetta, la rue de Seine, les quais du Nymphée, de l'Amiral Mouchez et Jean Mermoz, l'avenue des Tilleuls, la rue des Ecoles, le boulevard de la République et la rue des Landes, les interventions auront lieu entre 9h30 et 17h00.

Article 6 : La société SIGNATURE sera chargée de mettre en place sur les lieux, de jour comme de nuit, la signalisation appropriée et conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Elle devra afficher les interdictions de stationner au droit des places concernées, au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement la ou les dates d'effet de l'interdiction.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et notifié selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SIGNATURE

NOTIFIÉ, le 22/12/2022

PUBLIÉ, le 7/01/2023